

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Bureau de l'Aménagement du
Territoire et des Installations Classées

Affaire suivie par :
Pascale SASSANO

☎ : 02.47.33.12.43

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél : pascale.sassano@indre-et-
loire.gouv.fr

Réf. : DCTA3ic2/Autorisation/
arrêté/Sita Centre Ouest/Sonzay

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**SOCIETE SITA CENTRE OUEST
située au lieu-dit « Le Bois du Signal »
à SONZAY**

N° 19262

(référence à rappeler)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

- VU** le Code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;
- VU** la lettre de la société SITA CENTRE OUEST en date du 28 mars 2012 relative à la durée d'exploitation des casiers de stockage des déchets ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 18029 du 26 janvier 2007 et l'arrêté modificatif n° 18593 du 19 octobre 2009 autorisant la société SITA CENTRE OUEST à procéder à l'extension d'une installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « Le Bois du Signal » à SONZAY (37360) ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 18 avril 2012 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis en date du 14 juin 2012 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département d'Indre-et-Loire au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement « des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques » ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Sonzay ;

CONSIDERANT que la diminution de la durée d'exploitation des casiers de stockage de déchets ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement mais qu'il convient cependant d'en prendre acte ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Il est inséré entre le 1er et le 2ème alinéa de l'article 3.1.1. PRINCIPES DE CONSTITUTION de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2007 susvisé, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

La durée d'utilisation des casiers dans lesquels les déchets sont stockés et traités selon la méthode d'exploitation du bioréacteur n'excède pas 18 mois.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative par :

1 – les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié,

2 – les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Maire de Sonzay est chargé de :

- joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune. Ce document pourra être communiqué sur place à toute personne concernée par l'exploitation ;
- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté. Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis, par le maire, au préfet d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 4 :

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 5 :

Un avis sera inséré dans la presse locale, par les soins du préfet d'Indre-et-Loire, et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de Sonzay, Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 26 JUN 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian POUGET